



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2015- 0319**  
**mettant en demeure la société Carrières et Matériaux d'Asnières de régulariser la situation administrative de la carrière et de l'installation de traitement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Asnières sous Bois**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2013-032 du 14 février 2013 autorisant la société Carrières et Matériaux d'Asnières (CMA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune d'ASNIERES SOUS BOIS ;

Vu la décision en date du 7 juillet 2015 du Tribunal administratif de Dijon annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu la lettre reçue le 22 juillet 2015 de la société Carrières et Matériaux d'Asnières informant le préfet de l'Yonne de sa volonté de poursuivre l'exploitation de ce site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 février 2013 à la société Carrières et Matériaux d'Asnières a été annulé par décision en date du 7 juillet 2015 du Tribunal administratif de Dijon ;

**Considérant** que l'exploitant a fait connaître son intention de vouloir poursuivre l'exploitation du site ;

**Considérant** que l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Carrières et Matériaux d'Asnières de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

## ARRETE

**Article 1 :** La société Carrières et Matériaux d'Asnières (CMA) exploitant une carrière et une installation de traitement sur la commune d'ASNIERES SOUS BOIS est mise en demeure sous un délai de 10 mois de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en préfecture.

L'exploitant doit fournir dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Maire d'ASNIERES SOUS BOIS, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet d'AVALLON
- ~~M. le Responsable de l'unité territoriale Yonne/Nièvre de la DREAL~~
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- Mme le Procureur près le Tribunal de grande instance d'Auxerre

Fait à Auxerre, le

6 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète  
Secrétaire générale

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

*Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*